

N° 146

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1980

PROJET DE LOI

DÉCLARÉ D'URGENCE

REJETÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif au travail à temps partiel
dans la Fonction publique.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a rejeté, en première lecture, le projet de loi, déclaré d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 5, 53 et in-8° 19 (1980-1981)

Assemblée nationale (6 législ.) 2020, 2106 et in-8° 388.

Fonctionnaires et agents publics. — *Pensions de retraite - Travail (durée du) - Travail à temps partiel - Code des pensions civiles et militaires de retraite.*

PROJET DE LOI

Article premier.

Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, sont instituées dans les administrations ou services déterminés par décrets contresignés du ministre intéressé, du ministre chargé du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, des expériences de travail à temps partiel.

Art. 2.

Les fonctionnaires qui, dans les administrations ou services concernés par les expériences, occupent en position d'activité ou de détachement un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat peuvent, sur leur demande, être autorisés, sous réserve des besoins du service, à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. En cas de refus opposé par l'administration, les intéressés pourront saisir la commission administrative paritaire compétente.

Art. 3.

Les fonctionnaires ainsi autorisés à accomplir un service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emplois pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi est comptée pour la totalité de sa durée dans la constitution du droit à pension et, dans la liquidation de la pension, pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Art. 5.

Pour l'application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base des personnels qui accomplissent un service à temps partiel sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à temps plein.

Art. 6.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être décomptés comme services actifs ou de la catégorie B les services accomplis à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 80 % de la durée

hebdomadaire réglementaire visés aux articles 4 et 7 de la présente loi.

Art. 7.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence afférents, soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 61-825 du 29 juillet 1961, cette fraction est déterminée par le rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Art. 7 *bis* (nouveau).

Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité au cas où les parents exercent leur activité dans le cadre d'une expérience de travail à temps partiel.

Art. 8.

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par des décrets soumis au conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 9 (nouveau).

Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, nonobstant toutes dispositions contraires des lois et règlements concernant ces catégories d'agents, une expérience de travail à temps partiel peut être instituée pour des agents titulaires à temps complet des départements et de leurs établissements publics administratifs relevant d'un statut local, des communes et de leurs établissements publics administratifs soumis au livre IV du code des communes et au décret n° 54-1025 du 13 octobre 1954 portant statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré (H.L.M.).

Les conditions dans lesquelles ces agents pourront être autorisés à accomplir un service à temps partiel et l'incidence de cette situation sur leur rémunération et leur régime de retraite et de sécurité sociale seront précisées par décrets.